

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE SAINT-DENIS**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1500419**

---

Société Pyxise

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 3 juin 2015

---

Le juge des référés du Tribunal administratif  
de Saint-Denis,

Vu la requête enregistrée le 4 mai 2015, présentée pour la société Pyxise, dont le siège est 28 rue Jean Jaurès à Le Port (97420), par la SCP Belot-Crégut-Hameroux et associés, avocat ; la société Pyxise demande au juge des référés :

- d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision en date du 2 mars 2015 par laquelle la région Réunion a rejeté l'offre présentée par le groupement Graniou/Moreschetti Axians auquel elle participait en qualité de sous-traitant pour le marché « wifi régional grand public » ;
- de suspendre l'exécution du marché précité et attribué à la société Nextiraone ;
- de condamner la région Réunion à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'urgence est justifiée par le caractère gravement irrégulier du marché qui lèse directement les intérêts de la requérante, d'une part, en sa qualité de sous-traitante du groupement évincé et, d'autre part, en sa qualité de prestataire de solution WIFI pour des opérateurs privés et publics dont 101 sites seront gratuitement équipés par la décision de la Région, l'a privant ainsi d'une part importante de ce marché ;
- ladite décision est illégale en ce qu'elle méconnaît les dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT qui impose le respect de la libre concurrence sur le marché des communications électroniques ; les opérateurs publics ne pouvant intervenir qu'en cas de carence de l'initiative privée ;
- ce marché de 1,5 million d'euros à caractère mixte de fournitures de matériel et de prestations n'a pas été publié au JOC et le délai de réponse minimum de 53 jours n'a pas été respecté ;
- le marché ne respecte pas l'article 10 du code des marchés publics faute d'avoir prévu le moindre allotissement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 21 mai 2015, présenté par la société Nextiraone représentée par son directeur général en exercice ; la société Nextiraone conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- sa candidature est régulière ;
- la société traverse une grave crise et la remise en cause de ce marché serait de nature à porter atteinte à son existence ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 22 mai 2015, présenté par la région Réunion ; la région Réunion conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société Pyxise à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les conclusions dirigées contre la décision du 2 mars 2015 rejetant l'offre de la requérante sont irrecevables dès lors que le marché a été signé le 19 mars 2015, soit avant l'introduction du référé le 4 mai 2015, destiné à obtenir la suspension de cette décision totalement exécutée ;
- les conclusions dirigées contre le marché sont également irrecevables au regard de l'article R. 412-1 du code de justice administrative, dès lors que la requérante ne produit pas le contrat attaqué ;
- la requérante ne justifie pas de l'urgence prévue par l'article L. 521-1 du code de justice administrative en se bornant à invoquer de supposées atteintes à la concurrence et alors même que sur le site de l'aéroport il n'est prévu aucune prestation d'installation ; la requérante n'établit pas que ses intérêts auraient ainsi été lésés par ce marché ;
- à titre subsidiaire, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 1425-1 du CGCT est inopérant et au surplus infondé dès lors que l'objectif poursuivi relève d'un but d'intérêt général ;
- contrairement aux allégations de la requérante, le marché a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE ;
- le marché implique la réalisation de prestations interdépendantes qui ne pouvaient faire l'objet d'un allotissement ;
- l'allotissement par site était générateur de coûts supplémentaires et la Région ne dispose pas des capacités de coordination des prestations concernées ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 27 mai 2015, présenté pour la société Pyxise qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête enregistrée le 30 avril 2015 sous le n° 1500418, présentée par la société Pyxise, tendant à l'annulation de la décision en date du 2 mars 2015 par laquelle la région Réunion a rejeté l'offre présentée par le groupement Graniou/Moreschetti Axians auquel elle participait en qualité de sous-traitant pour le marché « wifi régional grand public », et à l'annulation dudit marché ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 7 avril 2015, prise en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Séval, premier conseiller, en qualité de juge des référés ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la société Pyxise, requérante ;
- la région Réunion et la société Nextiraone, défenderesses ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 27 mai 2015 à 10 h 30, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Cregut, avocat de la société Pyxise, requérante ;
- et les observations de Mme Hoareau, représentant la région Réunion ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. ...* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit ... justifier de l'urgence de l'affaire. ...* » ;

2 - Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la région Réunion a lancé le 7 novembre 2014 un avis d'appel public à la concurrence en vue de la passation d'un marché destiné au déploiement d'un système WIFI régional grand public ; que la région après avoir attribué ce marché à la société Nextiraone a notifié le 2 mars 2005 le rejet de son offre au groupement Graniou / Moreschetti Axians auquel la société requérante participait en qualité de sous-traitant spécialisé dans le développement des solutions WIFI ;

Concernant les conclusions tendant à la suspension de la décision de rejet du 2 mars 2005 :

3 - Considérant qu'il est constant que le marché en litige a été signé le 19 mars 2015 et notifié à la société Nextiraone le 24 mars ; que dans ces conditions, il y a lieu de considérer qu'au jour de l'introduction de la demande de suspension de la décision portant rejet de l'offre du groupement auquel participait la société requérante, les décisions d'attribuer le marché en

litige à la société Nextiraone et de rejeter les offres concurrentes étaient entièrement exécutées ; qu'en conséquence, les conclusions tendant à la suspension de la décision du 2 mars 2015 portant rejet de l'offre à laquelle était associée la société requérante, ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables ;

Concernant les conclusions tendant à la suspension de l'exécution du marché en litige :

4 - Considérant qu'il incombe au juge des référés saisi, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de conclusions tendant à la suspension d'une mesure d'annulation, après avoir vérifié que l'exécution du contrat n'est pas devenue sans objet, de prendre en compte, pour apprécier la condition d'urgence, d'une part, les atteintes graves et immédiates que l'annulation litigieuse est susceptible de porter à un intérêt public ou aux intérêts du requérant, notamment à la situation financière de ce dernier ou à l'exercice même de son activité, d'autre part, l'intérêt général ou l'intérêt de tiers, notamment du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la mesure demandée, qui peut s'attacher à l'exécution immédiate de cette mesure ;

5 - Considérant que la société Pyxise spécialisée dans la mise en place de solutions WIFI pour des clients publics et privés justifie de l'existence d'une atteinte grave et immédiate à sa situation qui révèle l'urgence, en établissant que le marché litigieux, en visant à équiper dans un délai de 5 mois et en tout état de cause avant le 15 décembre 2015, en vue d'un accès gratuit des usagers à internet pour une période d'au moins 3 ans, plus de 100 sites représentant la quasi-totalité des collectivités territoriales et les principaux acteurs et sites économiques et touristiques de l'île, est de nature à affecter durablement la structure concurrentielle du marché au sein duquel la société requérante déploie son activité ; que, nonobstant les allégations de la région Réunion et de l'attributaire du marché, dès lors qu'il ne résulte pas du dossier que la mesure demandée porterait une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux intérêts particuliers de l'attributaire du marché, il y a lieu de considérer que la requérante justifie que sa demande répond à la condition d'urgence prévue par les dispositions susrappelées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

6 - Considérant qu'en l'état de l'instruction, d'une part à raison de son objet même qui vise à fournir une prestation gratuite à un utilisateur final d'un produit de télécommunication électronique et, d'autre part, en fonction de l'étendue des prestations ainsi commandées et de la multiplicité des sites totalement distincts devant être équipés, les moyens respectivement tirés de la méconnaissance de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article 10 du code des marchés publics, sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité du marché attaqué ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension dudit marché ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7 - Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la région Réunion doivent dès lors être rejetées ;

8 - Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la région Réunion à payer à la société Pyxise une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution du marché en litige est suspendue.

Article 2 : La région Réunion versera à la société Pyxise une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la région Réunion tendant à la condamnation de la société Pyxise au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Pyxise, à la région Réunion et à la société Nextiraone.

Fait à Saint Denis, le 3 juin 2015.

Le juge des référés,

J-P SEVAL

La République mande et ordonne au préfet de la Réunion en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

M. SOUNE-SEYNE

